

Procès-Verbal de la séance du mardi 16 septembre 2025

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 9 septembre 2025, s'est réuni le mardi 16 septembre 2025 à 18h00, sous la présidence de Madame Monique KASSIOTIS, vice-présidente du CCAS.

A 18h00, Madame la Vice-Présidente du CCAS ouvre la séance et demande à Madame Catherine LEPAGE, Directrice du CCAS, de faire l'appel.

Madame Catherine LEPAGE, Directrice du CCAS, secrétaire de séance fait l'appel des membres présents et représentés et constate que le quorum est atteint.

Présents : Madame KASSIOTIS, Madame ROUSSIN Y., Madame RIBERA, Madame IANNELLO, Madame SAOLETTI, Madame ROUSSIN M., Monsieur DOUILLET, Madame GIANNONE, Monsieur ROUGEMONT, Mme ROMERA (arrivée à la délibération n° **16092025_43_DEL**)

Excusés ou représentés : Monsieur LONGO, Mme CLERC

Absents : Madame MOINE, Monsieur TROVERO,

Mme KASSIOTIS, vice-présidente accueille une nouvelle administratrice du CA, tourne de table. Présentation des membres élus et non élus composant du Conseil d'Administration Mme Yvonne ROUSSIN. Mme Roussin Yvonne remplace Stéphane VOGEL, devenu conseiller au devoir de mémoire en remplacement de Christian FAURE, malheureusement décédé. Yvonne ROUSSIN est une bénévole très active au sein des maisons des habitants.

1. Approbation du procès verbal du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2025

Mme SAOLETTI, Mme ROMERA, Mme RIBERA, et Mme ROUSSIN Y. ne prennent pas part au vote, car elles étaient absentes au dernier Conseil d'Administration.

Le procès verbal du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents

2. Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Mme KASSIOTIS présente les chiffres figurant dans le tableau et souligne une augmentation des demandes de domiciliation. Elle précise que ces nouvelles demandes émanent principalement de personnes en situation de rupture familiale, et non majoritairement de nouveaux habitants du territoire.

Mme ROMERA s'interroge sur le suivi de ces personnes par le service. Mme KASSIOTIS indique qu'il s'agit le plus souvent de personnes déjà accompagnées par le service logement, qui instruit les demandes de domiciliation et accompagne parallèlement les démarches de demande de logement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 16 Septembre 2025

Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration, conformément à la délibération n° 2020/09 du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences :

A/ DÉCISIONS

DATE	OBJET	INTERVENANT	COÛT
	Aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil d'Administration		

B/ DOMICILIATIONS

DOMICILIATIONS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	JUIL.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Total Domiciliations en cours	137	137	143	150	140	140	149					
Dont Nouvelles Domiciliations	8	4	4	8	5	8	12					
Dont Renouvellement Domiciliations	4	8	4	5	1	3	6					
Refus de domiciliation	0	1	0	0	0	0	0					
abandon de domiciliation	0	0	0	0	0	0	0					

Pour information : Moyenne des domiciliations sur l'année :

2015 : 194 / 2016 : 175 / 2017 : 173 / 2018 : 179 / 2019 : 158 / 2020 : 122 / 2021 : 119 / 2022 : 120
2023 : 124 / 2024 : 137

3. Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-129 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020

Mme KASSIOTIS fait une lecture des chiffres du tableau.



Centre Communal d'Action Sociale
Aide Sociale Facultative - J. Amore

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 16 SEPTEMBRE 2025

Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020

Commissions ASF 2024 / 2025

	Commission ASF des 18/06, 02/07, 23/07 et 03/09/24	Commissions ASF du 24/06/25, du 08/07/25 et du 22/07/25
Nombre de réunions	4	3
Nombre de demandes instruites	34 (dont 1 ajournée)	12
Nombre d'aides accordées	26	11
Nombre d'aides rejetées	8	1
AIDES PROPOSÉES	MONTANT	MONTANT
Aide Alimentaire	2 050,00 €	1 050,00 €
Électricité	220,00 €	
Aide aménagement	209,97 €	
TOTAL	2 479,97 €	1 050,00 €
TOTAL CUMULE	9 830,62 €	8 105,65 €
Budget utilisé	18,55 %	15,29 %
Solde disponible	43 169,38 €	44 894,35 €

MAJ : Le 29/07/2025

4. Signature d'un avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'APA à domicile et l'accompagnement social global des personnes âgées.

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 2121-29,

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2015 impose aux organismes de sécurité sociale et aux départements le principe de reconnaissance mutuelle des évaluations de besoins. Ainsi, une convention a été signée dans cet objectif entre le Département et la Carsat. Dans ce cadre, un nouveau Cerfa « Demandes d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées » a vu le jour en octobre 2023. Il a pour objectif de simplifier l'accès aux droits des personnes âgées. Il permet, grâce à 4 questions dites discriminantes, d'orienter le demandeur vers l'organisme compétent pour la prise en charge des aides à domicile.

Conformément à son schéma départemental de l'autonomieDélégation n° 16092025_42_DEL - Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 entre le CCAS et la Métropole, le Département de l'Isère est favorable à la simplification des démarches et souhaite agir en prévention pour les usagers. Une reconnaissance mutuelle du Gir et des évaluations s'est ainsi mise en place en juin 2025. Ainsi, un évaluateur APA qui prononce un rejet du dispositif APA peut désormais procéder automatiquement à une ouverture de droits pour un plan d'aide Oscar de la Carsat et vice versa. (jusqu'ici, après visite à domicile du référent APA, un rejet Gir 5 ou 6 est notifié à l'usager qui doit renvoyer son Cerfa à la Carsat).

Conformément à la convention signée pour la période 2023-2026, le Département de l'Isère confie au CCAS de Fontaine l'élaboration et le suivi des plans d'aide APA ainsi que l'accompagnement social global des personnes âgées bénéficiaires de l'APA . Cette convention régit le fonctionnement et la rémunération du travail effectué par le CCAS (215 € par acte d'ouverture de droits, révision ou renouvellement).

Ainsi, les travailleurs sociaux du service social personnes âgées sont impactés par ces changements de procédure. Ils ont suivi un temps de formation en fin d'année 2024 et ont reçu de nouveaux outils.

Afin de mettre en œuvre cette reconnaissance mutuelle des évaluations, un avenant à la convention APA doit être signé.

Arrivée de Madame ROMERA.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du CCAS à signer cet avenant.

Délégation n° 16092025_42_DEL - Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 entre le CCAS et la Métropole est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

5. Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 entre le CCAS et la Métropole

VU les dispositions de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux modalités de paiement d'indemnités journalières de manière forfaitaire,

VU l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Métropole que revêt l'activité exercée par le CCAS de Fontaine, au regard, de la compétence de la Métropole en matière de la Politique de la Ville et en

matière de prévention de la délinquance.

La Métropole a décidé d'apporter un soutien aux actions du CCAS de Fontaine pour participer, sur le territoire métropolitain au développement des actions présentées dans le cadre de ces appels à projets, eu égard pour la Métropole qui s'y rapporte.

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'au titre de la programmation 2025 du Contrat de Ville et du Fonds Métropolitain de Prévention de la Délinquance 2025 il est demandé au CCAS de Fontaine de signer la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 avec la Métropole de Grenoble .

M. DOUILLET demande quelles sont les nouveautés entre 2024 et 2025.

Mme LEPAGE répond qu'il n'y a pas de nouveautés pour 2025 : il s'agit d'une convention que le conseil doit reconduire et voter chaque année.

Mme KASSIOTIS précise que seuls les montants évoluent.

Mme LEPAGE ajoute qu'il est possible de solliciter des financements pour des actions menées sur la commune.

Le Conseil d'Administration, décide :

- d'autoriser le Président du CCAS à signer la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 avec la Métropole.

Délibération n° 16092025_43_DEL - Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 entre le CCAS et la Métropole est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

6. Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 entre le CCAS et la CAF

La caisse d'Allocations familiales de l'Isère poursuit une politique d'action sociale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.*
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.*

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins sociaux à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Dans le cadre du Fonds d'accompagnement « Publics et territoires », elle soutient différentes mesures visant à répondre à des besoins spécifiques.

La présente convention définit et encadre le dispositif « paniers solidaires », elle a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Enfin, la convention financière signée par la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Fontaine concourt à l'intervention de la CAF en lui versant une participation financière au total de 3 535 €, dont les modalités de répartition et de versement sont précisées dans le texte de la convention.

M. ROUGEMONT demande comment ces familles sont choisies. Mme KASSIOTIS répond que la sélection se fait en fonction du quotient familial.

Après avoir délibéré, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le Président du CCAS à signer :

La convention- cadre de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et la Ville de Fontaine.

Délibération n° 16092025_44_DEL - Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement entre le CCAS et la CAF est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

7. Modification du contrat de séjour et du règlement intérieur des résidences autonomie La Cerisaie et la Roseraie.

Mme KASSIOTIS donne la parole à Mme IANNELLO afin de présenter le nouveau règlement intérieur.

Mme ROUGEMONT demande ce que recouvre la notion d'« hygiène ». Mme IANNELLO explique que certains résidents ne prennent pas soin de leur hébergement. Mme LEPAGE précise que plusieurs interventions d'entreprises spécialisées ont déjà eu lieu, accompagnées de consignes visant à prévenir l'apparition de nuisibles. Toutefois, certaines personnes ne respectent pas ces consignes. Les frais sont actuellement pris en charge par le CCAS, mais leur coût devient trop élevé. Dès lors que le mode de vie ou le manque d'hygiène des résidents met en danger la structure, il apparaît légitime de refacturer ces frais aux personnes concernées.

M. DOUILLET demande qui prend la décision de refacturation. Mme LEPAGE répond que celle-ci fait suite à une réunion récente avec les résidents et leurs familles ou représentants. Un document explicatif a été remis afin de présenter les conditions de refacturation de la résidence vers l'usager.

Mme ROMERA s'interroge sur la distinction entre un problème d'hygiène et un besoin d'accompagnement psychologique.

Mme LEPAGE explique que certaines personnes présentent des difficultés psychologiques et nécessitent un accompagnement spécifique, la majorité étant suivie par le CHAI. Mme KASSIOTIS ajoute qu'au regard de leur pathologie, certaines personnes ne devraient pas résider en résidence autonomie et devraient être orientées vers des structures plus adaptées. Mme ROMERA demande si les personnes qui récupèrent des objets à l'extérieur le font en raison de difficultés financières ou par habitude, et s'interroge sur le risque que la refacturation aggrave leur situation. Elle souligne que la seule solution pour ces personnes serait de déposer des demandes d'aides sociales facultatives.

M. DOUILLET rappelle que certaines personnes devraient être prises en charge dans des structures adaptées.

Mme LEPAGE répond que les familles ont été informées de la situation et que les règles strictes des résidences autonomies ont été rappelées dans le règlement intérieur. Elle ajoute que le personnel était amené à effectuer des tâches en dehors de ses missions, entraînant une usure professionnelle supplémentaire.

M. DOUILLET conclut qu'il conviendrait de ne plus accepter de personnes trop dépendantes physiquement, rappelant que les résidents accueillis ne présentent pas nécessairement de troubles cognitifs ou de problèmes de santé physique lors de leur admission.

Délibération n° 16092025_45_DEL - modification du contrat de séjour et du règlement intérieur des résidences autonomie La Cerisaie et La Roseraie est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

8. Remboursement des frais de santé suite à accident

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L822-24 ;

Le conseil d'administration est informé que lorsqu'un accident se produit et qu'il est reconnu imputable au service, les différents frais (soins, médicaments, examens ou matériel) engagés par l'agent victime sont pris en charge par l'employeur.

Mme PERRET Christel, agent du CCAS à temps non complet affilié à l'IRCANTEC a été victime d'un accident de service le 1^{er} octobre 2015.

Dans le cadre de cet accident, un protocole de soins a été validé par l'Assurance-Maladie jusqu'au 2 novembre 2025.

Par un courrier précédent en date du 11 décembre 2023, l'Assurance-maladie avait prolongé la prise en charge des soins de Mme PERRET pour une durée de 2 ans à compter du 2 novembre 2023, soit jusqu'au 2 novembre 2025.

Pa délibération en date du 20 février 2024, il a été procédé au remboursement du reste à charge de l'attelle d'un montant de 11,80 € au titre de l'année 2023.

En application de ce protocole, Mme PERRET a procédé à l'acquisition d'une attelle pour un montant de 12,96 € restant à sa charge pour l'année 2024 et pour l'année 2025.

Il incombe donc au CCAS de rembourser les sommes avancées par Mme PERRET.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

- de procéder au remboursement de l'attelle achetée par Madame PERRET pour un montant de 12,96 € au titre de l'année 2024 et d'un montant de 12,96 € au titre de l'année 2025.
- de dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.

Délibération n° 16092025_46_DEL - Remboursement frais de santé suite accident est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

9. Création d'emplois non permanents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Il est indiqué aux membres du Conseil d'Administration que des ateliers socio-linguistiques sont assurés en particulier au sein des centres sociaux. Ces ateliers font appel à des bénévoles placés sous la responsabilité d'une coordinatrice pédagogique dont le poste est soumis à des financements extérieurs qui ne permettent pas d'envisager une situation plus pérenne.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de créer :

- 1 poste de conseiller socio-éducatif à temps non complet (14h00 par semaine annualisées) du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.

Ensuite, il est précisé que le service Logement est doté d'un poste de travailleur social à temps non complet à hauteur de 80 %, dont le poste est également soumis à des financements extérieurs.

Pour continuer de faire face aux besoins constatés, il est nécessaire de maintenir ce poste à hauteur de 80% pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de créer :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet (28h00 par semaine soit 80 % d'un poste à temps complet). La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.

Mme ROMERA demande si le pourcentage de temps de travail est identique. Mme LEPAGE répond que, l'année précédente, un temps supplémentaire avait été accordé grâce à des financements exceptionnels, mais que cette année le volume horaire revient à son niveau habituel.

Mme KASSIOTIS précise que le contrat courait jusqu'au mois d'août l'an dernier, alors que cette fois-ci il prendra fin en juin, les ASL fonctionnant sur l'année scolaire.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

- d'approuver la création d'un emploi de conseiller socio-éducatif à temps non complet (14h00 par semaine annualisées) à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.
- d'approuver la création d'un emploi d'assistant socio-éducatif à temps non complet (28h00 par semaine) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.
- de dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.

Délibération n° 16092025_47_DEL - Création emplois non permanents est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

10. Crédit d'emplois permanents

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,*

Dans le cadre des avancements de grades au titre de l'année 2025, il est nécessaire de créer les postes correspondants. En conséquence, il est proposé de créer à compter du 1er octobre 2025 :

- Deux postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe à temps complet.
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à temps complet.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

- d'approuver la création de deux emplois à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2025 selon les modalités indiquées ci-dessus,
- d'approuver la création d'un emploi à temps complet relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 2025 selon les modalités indiquées ci-dessus,
- de dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.

Délibération n° 16092025_48_DEL - Crédit d'emplois permanents est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

11. Suppression de la prime de retraite et bons d'achat versés à l'occasion de mariage, de PACS et de l'octroi de la médaille d'honneur communale

*VU le livre VII du Code général de la fonction publique,
VU la délibération n°98-7 du 20 janvier 1998 relative à la prise en charge des cadeaux offerts au personnel communal sous forme de bons d'achat lors des mariages, départ à la retraite, remise de médailles,*

VU la délibération n°2006-98 du 19 décembre 2006 fixant la prime de départ à la retraite et de la valeur des bons d'achat à l'occasion des mariages et remise de médailles pour l'année 2007,
VU la délibération n°2021/56 du 14 décembre 2021 portant adhésion au COS 38 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Le CCAS de la Ville de Fontaine a adhéré au COS 38 depuis le 1^{er} janvier 2022. Parmi les différentes prestations proposées par cet organisme, celui-ci propose des cadeaux et primes en gratification de différents moments de la vie personnelle ou professionnelle : prime mariage ou PACS, prime layette, prime médaille, prime retraite par exemple.

Ces prestations font doublon avec des prestations locales mises en œuvre par la Ville et le CCAS depuis 1998.

Par ailleurs, la prime retraite ne repose sur aucune base légale et réglementaire, ce qu'a rappelé une récente réponse gouvernementale, ne permettant pas dans ce cadre son maintien. Ainsi, afin de se mettre en règle avec le statut de la fonction publique territoriale d'une part et de simplifier l'organisation de ces prestations d'autre part, il est proposé au Conseil d'Administration de ne mettre en œuvre que les prestations relevant du COS 38.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- de supprimer à compter du 1er septembre 2025, le versement de la prime retraite et de l'attribution de bons d'achat à l'occasion de mariage ou de PACS, ou de l'attribution de médaille d'honneur communale.

Le Conseil d'Administration décide :

Délibération n° 16092025_49_DEL - Suppression de la prime retraite et des bons d'achat versés à l'occasion de mariage, de PACS et de l'octroi de la médaille d'honneur communale est adoptée à la majorité : 9 voix pour 1 voix contre Madame ROMERA.

La séance est levée à 19h30.